



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 045 publié le jeudi 13 avril 2017

Sommaire affiché du 13 avril 2017 au 12 juin 2017

SOMMAIRE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n° 82/17/SPE/BTPA/MOT 53-17 du 11 avril 2017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par l'association Vintage Revival, intitulée "Vintage Revival Montlhéry" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry les samedi 6 et dimanche 7 mai 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2017/SP2/BAIE/021 du 07 avril 2017 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à la société Altarea Cogedim Ile-de-France d'un terrain (Lot n°A4) sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE

- Arrêté n°2017/SP2/BAIE/022 du 07 avril 2017 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à la société Eiffage Immobilier Ile-de-France d'un terrain (Lots B4-B5) sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de GIF-SUR-YVETTE

- Arrêté n°2017/SP2/BAIE/023 du 07 avril 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'ÉPINAY-SUR-ORGE préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde

DPAT

- ordre du jour de la réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du mardi 11 avril 2017 à 15 heures dans la salle de l'Hurepoix en Préfecture : projet de création d'un magasin sous l'enseigne LIDL de 1 421 m² de surface de vente, situé rue de l'Orme – zac de la Nozole à FONTENAY-LE-VICOMTE

- Arrêté N° 2017-PREF-DPAT/3-0661 du 4 avril 2017 portant attribution du titre de maître-restaurateur

- Arrêté N° 2017-PREF-DPAT/3-0655 du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 2013-PREF-DPAT/3-0196 du 7 octobre 2013 portant attribution du titre de maître-restaurateur

UD DIRECCTE

- Récépissé de déclaration n° 2017/SAP/ 321692493 du 6 avril 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Association intercommunale de maintien à domicile située 26, rue de la Pingaudière à BOURAY-SUR-JUINE (91580)

DDT

- arrêté n° 294-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de GOMETZ-LE-CHATEL

- arrêté n° 295-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LEUVILLE-SUR-ORGE

- arrêté n° 296-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MÉRÉVILLE

- arrêté n° 297-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MORANGIS

- arrêté n° 298-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MORIGNY-CHAMPIGNY

- arrêté n° 299-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission

départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LA NORVILLE

- arrêté n° 300-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de NOZAY

- arrêté n° 301-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du PLÉSSIS-PATE

- arrêté n° 302-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

- arrêté n° 303-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE

- arrêté n° 304-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SOISY-SUR-SEINE

- arrêté n° 305-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de VILLEJUST

- arrêté n° 306-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de VILLEMORISSON-SUR-ORGE

- arrêté n° 307-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017 portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de YERRES

- arrêté n° 2017-DDT-SEA-308 du 12 avril 2017 portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017 autorisant la société SNC SAMADA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées ZAC du Haut de Wissous II, Rue de la Croix Brisée à WISSOUS (91320)

-Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/200 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation à la société EUROVIA Grands Travaux d'exploiter deux postes d'enrobage temporaires sur les territoires des communes de WISSOUS et PARAY-VIEILLE-POSTE

DRIEE ILE-DE-FRANCE

- arrêté n° 2017-DRIEE-036 du 12 avril 2017 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de plateforme logistique de Coca-Cola Entreprise à FLEURY-MEROGIS

- l'arrêté n° 2017-DRIEE-034 en date du 12 avril 2017 portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dont le bénéficiaire est l'EPA SENART pour CAPTURER ET RELÂCHER des spécimens des espèces animales

CABINET

- Arrêté n° 2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n°253 du 13 avril 2017 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

- Arrêté n° 2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n°254 du 13 avril 2017 Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 82/17/SPE/BTPA/MOT 53-17 du 11 AVR. 2017
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par l'association Vintage Revival
intitulée «Vintage Revival Montlhéry»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry
les samedi 06 et dimanche 07 mai 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zobeir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2016-PRPF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zobeir BOUAOUICIE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de l'association Vintage Revival représentée par M. Vincent Chamon – 28 rue de la Rotonde 58000 Nevers, tendant à être autorisée à organiser les samedi 06 et dimanche 07 mai 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Arneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 6 février 2017 (ci-joint en annexe),

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association Vintage Revival représentée par M. Vincent CHAMON, est autorisée à organiser les samedi 06 et dimanche 07 mai 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection, intitulée « Vintage Revival Monthéry », sur l'autodrome de Linas-Monthéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstrations de 20 mn

Horaires : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Nombres de véhicules présents : 300 dynamiques et 100 statiques

Nombres de spectateurs attendus : entre 1000 et 1500

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux. Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative « de silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète, le Sous-Préfet d'Étampes,
par déléation le Secrétaire Général Adjoint



Henry COSTES

Circuit routier UTAC - CERAM « 3405 m et anneau de vitesse »
commune de Linas

Avis des services
concernant la CDSR globale pour les événements 2017 joints en annexe

ture	Zohair BOUADOUICHE	Sous-Préfet	05/02/17		avis favorable.
	Patrick Bousaz	SD 15 91	06/02/17		Avis Favorable.
P	Philippe LE BUDDEC	Aut ARPAONS	06/02/17		Avis favorable
	Bernard BROUHAN	Inspection Jeunesse Sports DD 63 91	06/02/17		Avis favorable. Programme d'activités sportives spécifiques de soutien à la jeunesse.
	LABRIT	DDT 91	06/02/17		FAVORABLE
	Pascal JAILLÉ		05/02/17		Avis Favorable
linas			05/02/17		Avis écrit favorable fournit par Nail.
	Pierdonné Fernand.	F.F.M. Ligue IDF.	06/02/17		Avis favorable.

AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :

Avis favorable de la CDSR pour les manifestations
figurant sur 2 calendriers joints en annexe (UTAC-CERAM
& P.S.K. Angerville.)

EVENEMENTS SUR L'AUTODROME DE LINAS-MONTLHERY - ANNEE 2017

EVENEMENTS	DATE	CIRCUIT UTILISE	HORAIRES	DIRECTEUR PISTE	COMMISSAIRES	MOYENS DE COMMUNICATION	SECURITE	CDSR spécifique	ASSURANCE
ORDRE DE MALTE	18-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
COUPES DE PRINTEMPS	25-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
AUTODROME VINTAGE MARKET	8-9-avr	Anneau en parade	9h00/12h00 14h00/18h00	NON	NON	Talkie-walkie pour les organisateurs	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule	NON	OUI
YOUNGTIMERS FESTIVAL	22-avr	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
VINTAGE REVIVAL MONTLHERY	6-7 mai	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
CAFE RACER FESTIVAL	10-11 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME HERITAGE FESTIVAL	24-25 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
FESTIVAL LOTUS	01-juil	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
LGHA	23-24 sept	3,405 + AV le soir	9h00/12h00 14h00/18h00 20h00/22h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME ITALIAN MEETING	07-oct	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI

Re de
1500

< 1500

< 1500

700
1500

Mais pas de
droit
particulier

1500
avec
droits
particulier

1500
avec
droits
particulier



Service Départemental d'Incendie et de Secours n°1

Etampes

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SIVS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 60 14 01 66

2 EST
2-8 rue du Docteur Guillaume
91000 EVRY
Tél: 01 60 76 06 60
Fax: 01 60 75 61 53

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 AHEAUX
Tél: 01 64 90 06 62
Fax: 01 60 83 37 21

4 SUD
Place du Maréchal Franco
91150 ETAMPES
Tél: 01 69 02 16 45
Fax: 01 60 80 18 50

Fax: 01 60 10 87 75



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BAIE/021 du 07 avril 2017

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à la société Altarea Cogedim Ile-de-France d'un terrain (Lot n°A4) sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/046 du 1^{er} décembre 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à la société Altarea Cogedim Ile-de-France d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay en date du 17 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n°2016/SP2/BAIE/046 du 1^{er} décembre 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à la société Altarea Cogedim Ile-de-France d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette est modifié comme suit : Est approuvé le cahier des charges du lot A4 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et la société Altarea Cogedim Ile-de-France concernant un terrain (parcelles cadastrées section CP n°59p, CR n°146p [ancienne CR51p] et CR n°152p [ancienne CR52p]) de 4 873 m² et une surface plancher de 12 513 m², sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme d'habitations (11 339 m²), de commerces (587 m²) et d'équipement publics (587 m²).

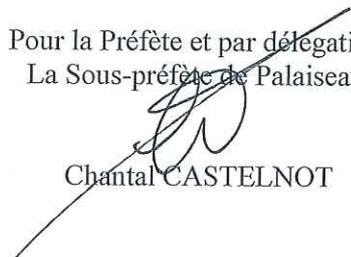
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT



Consultation d'opérateurs

Réalisation d'un programme logements,
ZAC du Moulon

Pièce n°3

Annexe 1 au Cahier des charges de
cession de terrain
Fiche particulière de lot

ACQUEREUR : ALTAREA COGEDIM IDF

LOT : A4

DATE : mars 2017

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017/SP2/BAIE 1021
du 07 AVR. 2017

Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète

Charbel CASTELNOT



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE :	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION	3
CHAPITRE 3 : DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS.....	4
CHAPITRE 4. DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DE LIMITES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	4
CHAPITRE 5- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LE REGLEMENT DE CHANTIER.... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
CHAPITRE 6- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ECOTERRITOIRE.....	6
ANNEXE 1 : PLAN DE DIVISION (PROJET)	5
ANNEXE 2 : DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGERES ET TECHNIQUES : CF CI-DESSOUS.....	6

La Sous-Préfète
Et par Délégation
Pour la Préfète



PREAMBULE :

Par application de l'article III.2 du CCCT, l'EPAPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est d'environ 4 873 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : CP59p, CR146p (anciennement CR 51p) et CR152p (anciennement CR52p).

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont fixés à 12 513 m² de surface de plancher de la construction (SPC).

CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation d'un programme mixte de logements, commerces et équipements publics.

- **REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES**

La réalisation du programme se répartit comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Destination	Surface m ² SDP
Habitation	11 339 m ²
Commerce	587 m ²
Equipements publics	587 m ²
TOTAL	12 513m²



CHAPITRE 3 : DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS

Article 9 – Obligation de l'aménageur

Par dérogation, l'Aménageur s'engage à exécuter la couche de roulement définitive de la voirie dans un délai de 4 mois à compter de la Libération des abords publics par le constructeur de l'opération

Article 11.2 Prescription architecturales urbaines paysagère et environnementales

Par précision, concernant l'avis de l'Aménageur sur les choix architecturaux urbains ou paysagers relatifs au projet en liaison avec les espaces publics : l'avis de l'aménageur est encadré par un délai de réponse de 15 jours maximum à compter de la présentation des échantillons.

CHAPITRE 4. DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DE LIMITES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 7 – Stabilité des talus et soutènements

Il est indiqué que « Le constructeur ne pourra pas réaliser de terrassement et mouvement de terre à l'extérieur du terrain. » Par précision, cela pourra être autorisé au cas par cas sur accord de l'EPA en fonction des plans d'installation de chantier, des modalités d'accès aux chantiers et des travaux déjà réalisés sur les espaces publics (réseaux enterrés notamment).

Article 11.2. Poste de distribution publique

Par précision, en application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCT) un poste de distribution publique (avec deux transformateurs) sera prévu dans le bâtiment.

Ce poste sera accessible depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public.

La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

Article 14 -1 – Eaux Pluviales

L'écart entre la valeur stricte de 0,7 l/s/ha et la valeur limite de 3 l/s sera compensé sur les ouvrages publics du quartier. Le volume compensé sur l'espace public fera en contrepartie l'objet d'une participation financière du CONSTRUCTEUR. Le CONSTRUCTEUR versera une participation financière, actualisable, fixée à 416 €/m³ d'eau (valeur janvier 2013). Par précision, l'indice de révision de la participation financière de 416 euros/m³ d'eau est l'ICC.

Article 14-3- Eaux d'exhaure

Par précision, les eaux d'exhaures permanentes sont a priori inexistantes dans la ZAC. Toutefois, le cas échéant, les eaux d'exhaure peuvent être rejetées sur le réseau public, dans la limite de 0.7L/ha/s en cumul avec les eaux de pluie, limite fixée au DLE.

Article 18 – Eclairage extérieur

Par précision, sur les projets architecturaux du présent lot, aucune réservation disposition technique n'est nécessaire pour la mise en place d'appareils d'éclairage public. En revanche, sont prévues des réservations en façade pour implanter une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux.

Article 20- Dispositifs de radiodiffusion et de réception

Sans objet

Article 21 – Ordures ménagères Par précision, aucun point d'apport volontaire n'est prévu sur le quartier. Cet article est sans objet.

CHAPITRE 5- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LE REGLEMENT DE CHANTIER

Par précision, le règlement fait référence à la certification HQE bâtiment tertiaire Certivea aux articles 16, 19 et 27. Or le bâtiment objet du présent CCCT ne vise pas la certification HQE bâtiment tertiaire Certivea mais Effinergie +. Par précision également, le label Effinergie+ sera exigé sous réserve de l'obtention du titre V par l'EPA.

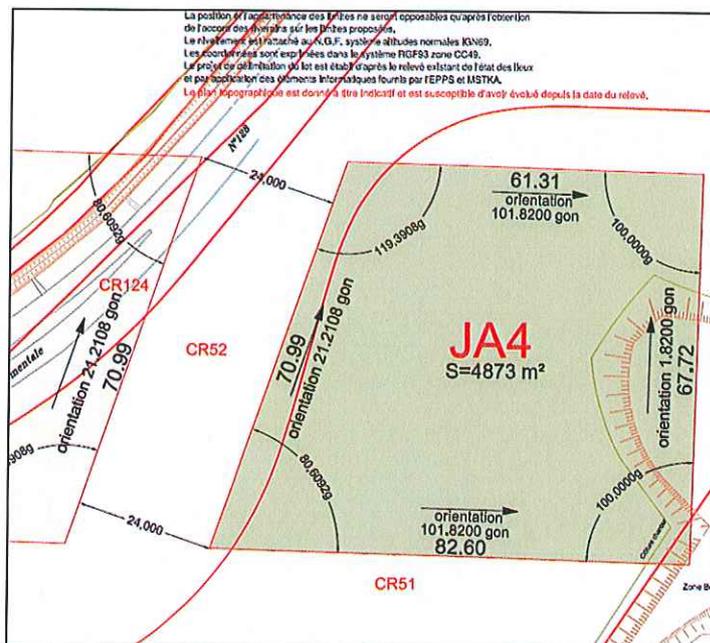
CHAPITRE 6- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ECO TERRITOIRE

D'une manière générale, des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à la l'aménageur.

Article 3.2.e. Energie électrique d'origine renouvelable

Par précision, dans le cas où il faudrait le prévoir sur les bâtiments ne recevant pas de végétalisation semi-intensive, le groupement de promoteurs prévoirait 1 zone d'implantation en toiture et 1 fourreau libre dans la gaine palière ERDF.

Annexe 1 : plan de division : lot A4



Annexe 2 : Dérogations et précisions sur les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques : cf ci-dessous

Benoît LEBEAU
Directeur adjoint
à l'Aménagement



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTÉ

n°2017/SP2/BAIE/022 du 07 avril 2017

approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay à la société Eiffage Immobilier Ile-de-France d'un terrain (Lots B4-B5) sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement concerté du Moulon sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/047 du 1^{er} décembre 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société Eiffage Immobilier Ile-de-France d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

V U la demande de l'Établissement d'Aménagement Public Paris Saclay en date du 10 mars 2017 ;

S U R proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2016/SP2/BAIE/047 du 1^{er} décembre 2016 approuvant le cahier des charges de cession par l'Établissement Public Paris Saclay à la société Eiffage Immobilier Ile-de-France d'un terrain sis ZAC du Moulon sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette est modifié comme suit : est approuvé le cahier des charges des lots B4 et B5 de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et la société Eiffage Immobilier Ile-de-France concernant un terrain (parcelles cadastrées section CP n°54 [ancienne CP20p], CR n°151 [ancienne CR52p], CR n°132 [ancienne CR50p], CR n°143 [ancienne CR51p], CP n°56, CR n°158, CR n°145 [ancienne CR51p] et CR n°149 [ancienne CR60p]) de 4 284 m² et une surface plancher de 12 657,37 m², sis ZAC du Moulon à Gif-sur-Yvette pour la réalisation d'un programme d'habitations (11 660,84 m²), de commerces et services (1 496, 53 m²).

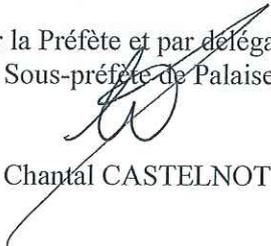
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète de Palaiseau,



Chantal CASTELNOT

Consultation d'opérateurs

Réalisation d'un programme logements, ZAC du Moulon

Pièce n°3

Annexe 1 au Cahier des charges de cession de terrain Fiche particulière de lot

ACQUEREUR : Eiffage Immobilier IDF

LOTS : B4 et B5

DATE : mars 2017

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 2017 (SP2) BAIE/022
du 07 AVR. 2017

Pour la Préfète
Et par Délégation,
La Sous-Préfète

Chantal CASTELNOT

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE :	3
CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN	3
CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION	4
CHAPITRE 3 : DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS.....	5
CHAPITRE 4. DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DE LIMITES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	5
CHAPITRE 5- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LE REGLEMENT DE CHANTIER.....	6
CHAPITRE 6- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ECOTERRITOIRE.....	6
ANNEXE 1 : PLAN DE DIVISION (PROJET)	6
ANNEXE 2 : DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, PAYSAGERES ET TECHNIQUES.....	6

PREAMBULE :

Par application de l'article III.2 du CCCT, l'EPAPS, sous réserve de l'accord du Préfet, pourra modifier ou compléter les dispositions du présent Cahier des Charges, étant entendu que ces modifications ou compléments ne seront pas applicables aux bâtiments pour lesquels une promesse de cession des droits de construire aura été signée antérieurement, sauf à obtenir l'accord des Constructeurs des droits de construire relatifs à ces bâtiments.

CHAPITRE 1. CONSTRUCTIBILITE, DELIMITATION DU TERRAIN

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- **SUPERFICIE DU TERRAIN**

L'emprise du terrain est d'environ 4 284 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, à détacher des parcelles figurant au cadastre sous les références suivantes : CP54 (anciennement CP20p), CR151 (anciennement CR52p), CR132 (anciennement CR50p), CR143 (anciennement CR51p), CP56, CR158, CR145 (anciennement CR51p), CR 149 (anciennement CR 60p).

- **PROGRAMMATION**

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession sont fixés à 12 657,37 m² de surface de plancher de la construction (SPC).

CHAPITRE 2. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Par précision à l'article 1 du CCCT, les points suivants sont indiqués :

- **PRESENTATION DE LA PROGRAMMATION GENERALE**

Le programme consiste en la réalisation d'un programme mixte de logement et commerce/service.

- **REPARTITION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES**

La réalisation du programme se répartit comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Destination	Surface m ² SDP
Habitation	11 160,84 m ²
Commerce/service	1 496,53m ²
TOTAL	12 657,37m²

CHAPITRE 3 : DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DE TERRAINS

Article 9 – Obligation de l'aménageur

Par dérogation, l'Aménageur s'engage à exécuter la couche de roulement définitive de la voirie dans un délai de 4 mois à compter de la Libération des abords publics par le constructeur de l'opération

Article 11.2 Prescription architecturales urbaines paysagère et environnementales

Par précision, concernant l'avis de l'Aménageur sur les choix architecturaux urbains ou paysagers relatifs au projet en liaison avec les espaces publics : l'avis de l'aménageur est encadré par un délai de réponse de 15 jours maximum à compter de la présentation des échantillons.

CHAPITRE 4. DEROGATIONS ET PRECISIONS AU CAHIER DE LIMITES DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 7 – Stabilité des talus et soutènements

Il est indiqué que « Le constructeur ne pourra pas réaliser de terrassement et mouvement de terre à l'extérieur du terrain. » Par précision, cela pourra être autorisé au cas par cas sur accord de l'EPA en fonction des plans d'installation de chantier, des modalités d'accès aux chantiers et des travaux déjà réalisés sur les espaces publics (réseaux enterrés notamment).

Article 11.2. Poste de distribution publique

Par précision, en application de l'article 11.2 du Cahier de Limites de Prestations Générales (CLPG, annexe 2 du CCT) un poste de distribution publique (avec deux transformateurs) sera prévu dans le bâtiment. Ce poste sera accessible depuis l'espace public. Une aire de 5 m par 5m et d'une hauteur libre de 5.50m devra être prévue devant les portes d'accès à ces postes sur le domaine public. La porte devra recevoir un traitement architectural de qualité.

Article 14 -1 – Eaux Pluviales

L'écart entre la valeur stricte de 0,7 l/s/ha et la valeur limite de 3 l/s sera compensé sur les ouvrages publics du quartier. Le volume compensé sur l'espace public fera en contrepartie l'objet d'une participation financière du CONSTRUCTEUR. Le CONSTRUCTEUR versera une participation financière, actualisable, fixée à 416 €/m3 d'eau (valeur janvier 2013). Par précision, l'indice de révision de la participation financière de 416 euros/m3 d'eau est l'ICC.

Article 14-3- Eaux d'exhaure

Par précision, les eaux d'exhaures permanentes sont a priori inexistantes dans la ZAC. Toutefois, le cas échéant, les eaux d'exhaure peuvent être rejetées sur le réseau public, dans la limite de 0.7L/ha/s en cumul avec les eaux de pluie, limite fixée au DLE.

Article 18 – Eclairage extérieur

Par précision, sur les projets architecturaux du présent lot, aucune réservation disposition technique n'est nécessaire pour la mise en place d'appareils d'éclairage public. En revanche, sont prévues des réservations en façade pour implanter une armoire pour la gestion de l'éclairage public ou la gestion des feux.

Article 20- Dispositifs de radiodiffusion et de réception

Sans objet

Article 21 – Ordures ménagères Par précision, aucun point d'apport volontaire n'est prévu sur le quartier. Cet article est sans objet.

CHAPITRE 5- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LE REGLEMENT DE CHANTIER

Par précision, le règlement fait référence à la certification HQE bâtiment tertiaire Certivea aux articles 16, 19 et 27. Or le bâtiment objet du présent CCCT ne vise pas la certification HQE bâtiment tertiaire Certivea mais Effinergie +. Par précision également, le label Effinergie+ sera exigé sous réserve de l'obtention du titre V par l'EPA.

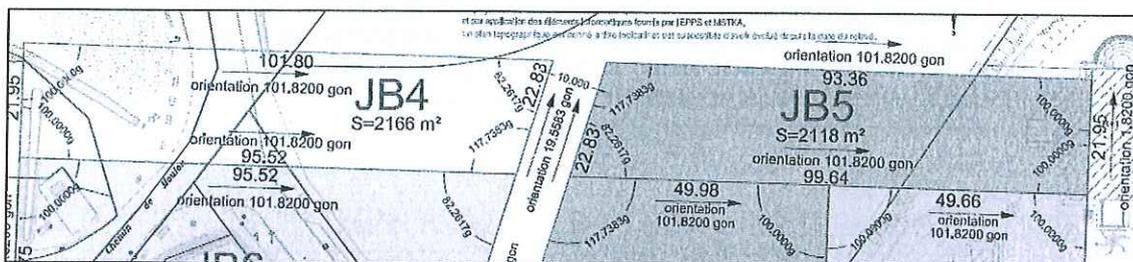
CHAPITRE 6- DEROGATIONS ET PRECISIONS SUR LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ECO TERRITOIRE

D'une manière générale, des réunions régulières seront prévues avec l'aménageur, pour le suivi du profil environnemental du projet. Des documents et notes de calcul seront également à transmettre à la l'aménageur.

Article 3.2.e. Energie électrique d'origine renouvelable

Par précision, dans le cas où il faudrait le prévoir sur les bâtiments ne recevant pas de végétalisation semi-intensive, le groupement de promoteurs prévoirait 1 zone d'implantation en toiture et 1 fourreau libre dans la gaine palière ERDF.

Annexe 1 : plan de division : lots B4 B5



Annexe 2: Dérogations et précisions sur les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques : cf ci-dessous

Benoît LEBEAU
Directeur adjoint à l'Aménagement



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRÊTE

n°2017/SP2/BAIE/023 du 07 avril 2017

portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge préalable à la dessabilité des terrains nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde.

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de la sous-préfète de Palaiseau, Madame Chantal CASTELNOT ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016/SP2/BAIE/030 du 13 juillet 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde et mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Épinay-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-002 du 12 janvier 2017, portant délégation de signature à Madame CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Essonne au titre de l'année 2017 ;

VU la lettre de Grand Paris Aménagement en date du 16 mars 2017 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la phase 2 de l'opération d'aménagement de la ZAC de la Croix Ronde à Épinay-sur-Orge ;

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé du **lundi 15 mai 2017 au jeudi 1^{er} juin 2017 inclus** (soit 18 jours), sur le territoire de la commune d'Épinay-sur-Orge à une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet d'aménagement de la Croix Ronde.

ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A été désigné Monsieur Joël EYMARD, ingénieur en Chef aux Aéroports de Paris à la retraite, domicilié à la mairie d'Épinay-sur-Orge pour les besoins de l'enquête, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant avertira tous les propriétaires de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec accusé de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune d'Épinay-sur-Orge.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire concerné et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par la Sous-Préfecture de Palaiseau.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme/aménagement).

ARTICLE 4 : DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à enquête est composé :

- d'une notice explicative,
- d'un plan parcellaire,
- d'un état parcellaire.

Il sera déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, à la mairie d'Épinay-sur-Orge aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête. Il y sera joint un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire.

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations pourront être consignées par le public dans le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Épinay-sur-Orge, suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recueillir les observations aux jours et heures suivants :

COMMUNE	PERMANENCES
ÉPINAY-SUR-ORGE 8, rue de l'Église 91360 Épinay-sur-Orge	Samedi 20 mai 2017 de 09 h 00 à 12 h 00 Mercredi 24 mai 2017 de 09 h 00 à 12 h 00 Jedi 1^{er} juin 2017 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 6 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur dans un délai maximum d'un mois dressera le procès-verbal de ces opérations, visera et signera les pièces principales du dossier, et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, transmettra son rapport et ses conclusions motivées, à la Sous-Préfète de Palaiseau.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de Palaiseau. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet, et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté aux propriétaires que seront tenus de se conformer aux dispositions dudit article.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier d'enquête resteront déposés en mairie afin que les intéressés puissent faire part de leurs observations.

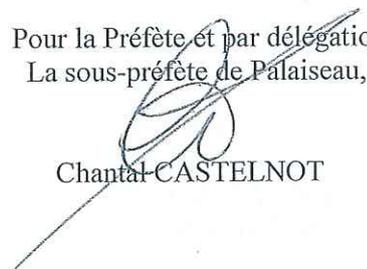
A l'expiration de cette période et dans un délai maximum de huit jours, le commissaire enquêteur devra transmettre ses nouvelles conclusions ainsi que le dossier, à la Sous-Préfète de Palaiseau.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau,
Le maire d'Épinay-sur-Orge,
Le commissaire enquêteur,
Le Président Directeur Général de Grand Paris Aménagement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/aménagement et urbanisme/aménagement).

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU MARDI 11 AVRIL 2017 à 15 HEURES

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 648A – FONTENAY-LE-VICOMTE

- Projet de création d'un magasin sous l'enseigne LIDL de 1 421 m² de surface de vente, situé rue de l'Orme – ZAC de la Nozole à FONTENAY-LE-VICOMTE.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2017-PREF-DPAT/3-0661 du 4 avril 2017
portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quarter* Q,

VU le code de la consommation, notamment son article L121-82-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 modifié relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Considérant la demande du 13 mars 2017 de M. SOUDET Stéphane, gérant de l'établissement « La Ferme des Gascons » sis 7 avenue des Indes aux Ullis (91940), en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur au nom de M. QUATACKER Olivier, Chef de cuisine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

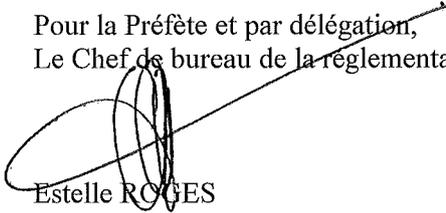
ARTICLE 1^{er} : Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. QUATACKER Olivier, Chef de cuisine au sein de l'établissement « La Ferme des Gascons » sis 7 avenue des Indes aux Ulis (91940).

ARTICLE 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. QUATACKER Olivier pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de ce dernier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la protection des populations et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau de la réglementation


Estelle ROGES



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2017-PREF-DPAT/3-0655 du 4 avril 2017
abrogeant l'arrêté n° 2013-PREF-DPAT/3-0196 du 7 octobre 2013
portant attribution du titre de maître-restaurateur**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général des impôts, notamment son article 244 *quarter* Q,

VU le code de la consommation, notamment son article L121-82-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 modifié relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-001 du 12 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur des Polices Administratives et des Titres ;

Considérant le courrier du 13 mars 2017 de M. SOUDET Stéphane, indiquant la cessation d'activité de M. BERTIN Marc au sein de son établissement « La Ferme des Gascons » sis 7 avenue des Indes aux Ulis (91940) ;

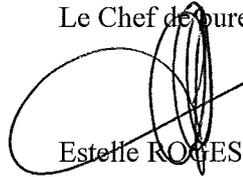
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2013-PREF-DPAT/3-0196 du 7 octobre 2013 portant attribution du titre de maître-restaurateur à M. BERTIN Marc au sein de l'établissement « La Ferme des Gascons » sis 7 avenue des Indes aux Ulis (91940) est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de la protection des populations et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau de la réglementation



Estelle ROGES



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 321692493

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP321692493**

N° SIREN 321692493

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 2 janvier 2012 à l'organisme ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE MAINTIEN A DOMICILE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 02 janvier 2012 par Madame Sylviane MIAN en qualité de Chef de Service, pour l'organisme ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE MAINTIEN A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 26, rue de la Pingaudière 91850 BOURAY SUR JUINE et enregistré sous le N° SAP 321692493 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)

- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Activités bénéficiant d'une autorisation implicite valable jusqu'au 01^{er} janvier 2027(soit 15 ans à compter de la date du dernier agrément) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 avril 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE 



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 294-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gometz-le-Châtel

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Est instituée une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Gometz-le-Châtel, en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le Préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Madame le maire de la commune de Gometz-le-Châtel, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Gometz-le-Châtel,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM ANTIN Résidences	Monsieur Joël LABOUR Directeur Territorial Ouest IDF	Monsieur Denis BONNETIN Directeur Général
SA HLM IMMOBILIÈRE 3F	Monsieur BOUTELEUX Pierrick Directeur départemental de l'Essonne	Madame LAGARDE Marie-Noëlle Responsable développement Essonne

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 295-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Leuville-sur-Orge

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Leuville-sur-Orge en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Leuville-sur-Orge, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Leuville-sur-Orge,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM Essonne Habitat	Monsieur Christophe DECROIX Responsable du Service MO	Madame Céline DOURDAN Directeur Général
SA HLM EFIDIS	Madame Françoise TAVERNIER Directeur Régional	Madame Elsa BAZENET Responsable Développement

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 296-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Méréville

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Méréville en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Méréville, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Méréville,

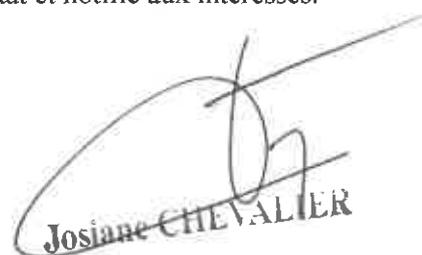
Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM Les Résidences	Monsieur Olivier CALLENS Directeur d'Agence d'Evry	Monsieur François-Xavier HAMEL Responsable Habitat Agence d'Evry
SA HLM EMMAUS Habitat	Monsieur Denis GAUTHIER	Madame Gwenaëlle ANDRE

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 297-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morangis

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Morangis en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Morangis, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération EPT12 Grand Orly Seine Bièvre, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Morangis,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM ANTIN Résidences	Monsieur Joël LABOUR Directeur Territorial Ouest IDF	Monsieur Denis BONNETIN Directeur Général
SA HLM France Habitation	Madame Laurence LIMBOURG Directrice territoriale Essonne	Monsieur Alain PERRIER Directeur fonction support gestion

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 298-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Morigny-Champigny

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Morigny-Champigny en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Morigny-Champigny, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM Les Résidences	Monsieur Olivier CALLENS Directeur d'Agence d'Evry	Monsieur François-Xavier HAMEL Responsable Habitat Agence d'Evry
SA HLM IMMOBILIÈRE 3F	Monsieur Pierrick BOUTELEUX Directeur départemental de l'Essonne	Madame Marie-Noëlle LAGARDE Responsable développement Essonne

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 299-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

**Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre
de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Norville**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de La Norville en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de La Norville, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de La Norville,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM ANTIN Résidences	Monsieur Joël LABOUR Directeur Territorial Ouest IDF	Monsieur Denis BONNETIN Directeur Général
SA HLM IDF Habitat	Madame Florence THEROND Directrice de la gestion locative	Monsieur Jean-Pierre BLANCHET Responsable territoire et cadre de vie

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 300-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

**Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre
de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Nozay**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Nozay en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Nozay, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Nozay,

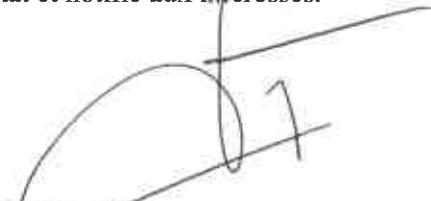
Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM ANTIN Résidences	Monsieur Joël LABOUR Directeur Territorial Ouest IDF	Monsieur Denis BONNETIN Directeur Général
SA HLM Logement Francilien	Monsieur Stéphane BARDIN Directeur Régional de Gérance	Monsieur Olivier BRETON Chef de l'Agence de l'Essonne

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.


Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 301-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Plessis-Pâté

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune du Plessis-Pâté en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune du Plessis-Pâté, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM Coopération et Famille	Monsieur Xavier GUILLON Directeur de la Promotion	Madame Léa MAKAREM Responsable Pôle Grand Projets Urbains
SA HLM EFIDIS	Madame Françoise TAVERNIER Directeur Régional	Madame Elsa BAZENET Responsable Développement

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 302-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil,

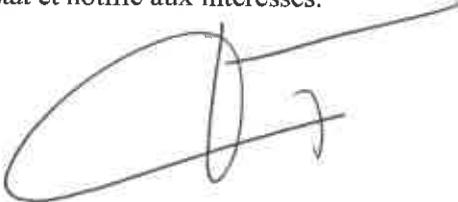
Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM Pierre et Lumière	Monsieur Eric LEDOUX Directeur Général Adjoint	Madame Armelle ROCHE Responsable du Développement
SA HLM IMMOBILIERE 3F	Monsieur Pierrick BOUTELEUX Directeur départemental de l'Essonne	Madame Marie-Noëlle LAGARDE Responsable développement Essonne

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 303-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune du Savigny-sur-Orge

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Savigny-sur-Orge en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Savigny-sur-Orge, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération EPT12 Grand Orly Seine Bièvre, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM Coopération et Famille	Monsieur Xavier GUILLON Directeur de la Promotion	Madame Léa MAKAREM Responsable Pôle Grand Projets Urbains
SA HLM Immobilière 3F	Monsieur Pierrick BOUTELEUX Directeur départemental de l'Essonne	Madame Marie-Noëlle LAGARDE Responsable développement Essonne

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 304-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

**Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre
de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Soisy-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Soisy-sur-Seine en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-Seine, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Senart, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Soisy-sur-Seine,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM Essonne Habitat	Monsieur Christophe DECROIX Responsable du Service MO	Madame Céline DOURDAN Directeur Général
SA HLM IMMOBILIERE 3F	Monsieur Pierrick BOUTELEUX Directeur départemental de l'Essonne	Madame Marie-Noëlle LAGARDE Responsable développement Essonne

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 305-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villejust

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Villejust en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Villejust, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Villejust,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM OSICA	Monsieur PADÉ Bernard Directeur d'Agence	Madame MARIGNALE Angie Responsable d'exploitation
SA HLM IMMOBILIERE 3F	Monsieur Pierrick BOUTELEUX Directeur départemental de l'Essonne	Madame Marie-Noëlle LAGARDE Responsable développement Essonne

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 306-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villemoisson-sur-Orge

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Villemoisson-sur-Orge en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Villemoisson-sur-Orge, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Villemoisson-sur-Orge,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM ICF la Sablière	Monsieur Salah LOUNICI Directeur Territorial Sud	Monsieur Hervé FONTAINE Directeur du Développement
SA HLM France Habitation	Madame Laurence LIMBOURG Directrice territoriale Essonne	Monsieur Alain PERRIER Directeur fonction support gestion

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN
BUREAU POLITIQUES ET ÉTUDES DE L'HABITAT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 307-2017-DDT-SHRU du 11 avril 2017

**Portant désignation des membres de la commission départementale chargée de
l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux au titre
de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Yerres**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le logement, notamment l'article 65 ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU les articles L.302-5 à L.302-9-4 et R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le courrier en date du 21 février 2017 constatant les réalisations de la période considérée et informant le maire de l'intention de l'État d'engager la procédure de constat de carence ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux de la commune de Yerres en application de l'article L.302-9-1-1 du Code de la Construction et l'Habitation (CCH).

Outre le préfet, ou son représentant, qui présidera la commission, celle-ci est composée de :

- 1) Monsieur le maire de la commune de Yerres, ou son représentant,
- 2) Monsieur le président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, ou son représentant,
- 3) des représentants des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine sur le territoire de la commune de Yerres,

Organismes	Titulaires	Suppléants
SA HLM OSICA	Monsieur Bernard PADÉ Directeur d'Agence	Madame Angie MARIIGNALE Responsable d'exploitation
SA HLM IMMOBILIERE 3F	Monsieur Pierrick BOUTELEUX Directeur départemental de l'Essonne	Madame Marie-Noëlle LAGARDE Responsable développement Essonne

- 4) des représentants des associations agréées dont un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département,

Organismes	Titulaires	Suppléants
Solidarité Nouvelle pour le Logement (SNL)	Monsieur Hervé DE FERAUDY Président de SNL Essonne	Monsieur Emmanuel DE CHAMBOST
Collectif Relogement Essonne (CRE)	Madame Chérifa BENALI	Madame Dominique BOEUF

ARTICLE 2 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Josiane CHEVALIER

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service économie agricole**

ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SEA - 308 du 12 AVR. 2017

Portant autorisation de poursuite temporaire d'activité agricole

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.732-40 et D732-54 à 56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – DDT – SEA - 540 du 3 décembre 2012 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – DDT – SEA - 486 du 7 novembre 2012 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – DDT – SEA – 972 du 16 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-540 du 3 décembre 2012 fixant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU la demande déposée le 17 janvier 2017, complétée le 14 mars 2017, par Mme Jacqueline LEGRAND domiciliée Chemin Pavé de Milly Beauvais à CHAMPCUEIL (91750), afin d'obtenir une autorisation de poursuite d'activité sans que l'exercice de cette activité professionnelle fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-0038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne en sa consultation écrite du 16 au 24 mars 2017 ;

Considérant que Mme Jacqueline LEGRAND se trouve dans l'impossibilité de céder son exploitation dans les conditions normales du marché, au motif que le partage de la succession n'est pas achevé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mme Jacqueline LEGRAND domiciliée Chemin Pavé de Milly Beauvais à CHAMPCUEIL (91750) est autorisée à poursuivre temporairement son activité agricole jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHAMPCUEIL.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation
L'adjoint au Directeur Départemental des Territoires


Pierre-François CLERC

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017
autorisant la société SNC SAMADA à exploiter des installations classées pour la protection de
l'environnement situées ZAC du Haut de Wissous II,
Rue de la Croix Brisée à WISSOUS (91320)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "ateliers de charge d'accumulateurs",

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande du 20 avril 2016, complétée le 6 juillet 2016, par laquelle la Société SNC SAMADA, dont le siège social est situé 4 rue de Courson - 94320 THIAIS, sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt d'un volume de 434 578 m³ sur le territoire de la commune de WISSOUS, ZAC du Haut de Wissous II, Rue de la Croix Brisée,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 septembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2016 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E16000110/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 6 octobre 2016 portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/808 du 24 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 21 novembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de WISSOUS du 21 novembre 2016 au 21 décembre 2016 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LONGJUMEAU en date du 13 décembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de WISSOUS en date du 29 décembre 2016,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, MASSY, MORANGIS et ANTONY,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 17 janvier 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2017 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 23 mars 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 3 avril 2017 à la société SNC SAMADA,

VU l'absence d'observation de la société SNC SAMADA formulée par courriel en date du 4 avril 2017,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par la société SNC SAMADA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles R.512-3 et suivants du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de préciser le projet initial, notamment sur les modalités de stockage des matières dangereuses,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	7
Article 1.2 Nature des installations.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées.....	10
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	11
Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Article 1.4 Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	12
Article 1.6 Réglementation.....	12
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	13
Article 2.1 Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
Article 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
Article 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
Article 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
Article 2.5 Incidents ou accidents.....	13
Article 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
Article 3.1 Dispositions Générales.....	15
Article 3.2 Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.3 Odeurs.....	15
Article 3.4 Voies de circulation.....	15
Article 3.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
Article 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	16
Article 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	16
Article 4.3 Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	16

Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.5. Rétentions et confinement.....	17
Article 4.3.6. Isolement avec les milieux.....	18
Article 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	18
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.4.1.1. Les eaux usées.....	18
Article 4.4.1.2. Les eaux pluviales.....	18
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.4.4. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.4.5. Conception, aménagement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal.....	20
TITRE 5 - Déchets.....	21
Article 5.1 Principes de gestion.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déclaration.....	23
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	24
Article 6.1 Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
Article 6.2 Niveaux acoustiques.....	24
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'Émergence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
Article 6.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....	25
Article 6.3 Vibrations.....	25
Article 6.4 Émissions lumineuses.....	25
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	26
Article 7.1 Généralités.....	26
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	26
Article 7.1.2. Contrôle des accès.....	26
Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.1.4. Étude de dangers.....	26
Article 7.2 Dispositions constructives.....	26
Article 7.2.1. Implantation.....	26
Article 7.2.2. Comportement au feu.....	27
Article 7.2.2.1. Dispositions applicables à l'ensemble de l'entrepôt.....	27
Article 7.2.2.2. Locaux de charges.....	28
Article 7.2.2.3. Chaufferie.....	28
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	29
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
Article 7.2.3.3. Mise en station des échelles.....	29
Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 7.2.4. Désenfumage.....	30
Article 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	31

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 7.3.2. Installations électriques.....	31
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	32
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	32
Article 7.3.5. Stockages.....	32
Article 7.3.5.1. Stockage de matières réfrigérées.....	32
Article 7.3.5.2. Stockage de matières combustibles ainsi que de plastiques, bois / papier / carton.....	33
Article 7.3.5.3. Stockage de matières dangereuses.....	33
Article 7.3.6. Protection contre la foudre.....	34
Article 7.4 Dispositions d'exploitation.....	35
Article 7.4.1. Surveillance de l'installation.....	35
Article 7.4.2. Travaux.....	35
Article 7.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 7.4.4. Éclairage.....	35
Article 7.4.5. Recharge des batteries.....	35
Article 7.4.6. Consignes d'exploitation.....	36
Article 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
Article 7.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	36
Article 7.5.2. Plan d'Organisation Interne.....	37
Article 7.5.3. Formation du personnel.....	37
<i>TITRE 8 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	38
Article 8.1.1. Délais et voies de recours.....	38
Article 8.1.2. Publicité.....	38
Article 8.1.3. Exécution.....	38

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNC SAMADA dont le siège social est situé 4 rue de Courson - 94 320 - THIAIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la de WISSOUS rue de la Croix Brisée – ZAC du Haut Wissous II les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
A	1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Le volume considéré est constitué des six cellules de stockage dit « sec ». Celui-ci représente environ 434 578m ³ La quantité de matières combustibles stockées dans ces six cellules est de l'ordre de 45 000 tonnes.
A	1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	Le volume de matière maximal en stock sera de 79 875 m ³ au maximum.
A	1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	Le volume de matière maximal en stock sera de 79 875 m ³ au maximum.
A	2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Le stockage projeté de type plastiques sera réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock sera de 79 875 m ³ au maximum.

A	2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³	Le stockage projeté de type plastiques sera réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock sera de 79 875 m ³ au maximum.
E	2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Le stockage projeté de type plastiques sera réalisé dans les cellules 1 à 6. Le volume de matière en stock sera de 79 875 m ³ au maximum.
DC	1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Le volume de matières stockées en chambres froides sera de l'ordre de 19 010 m ³ . Il s'agit de cellules à froid positif.
D	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un local de charge accolé à la cellule 1 pour une puissance de 600kW, Un local de charge accolé à la cellule 9 pour une puissance de 400kW La puissance totale sur site est de 1 MW.
D	4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité en stock sera strictement limitée à 103 tonnes au maximum.
DC	4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	La quantité en stock sera strictement limitée à 1.5 tonnes au maximum.
DC	4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock sera strictement limitée à 99.9 tonnes au maximum.
DC	4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité en stock est limitée à 38 tonnes au maximum.
DC	4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %, la quantité susceptible d'être présente étant : b. supérieure ou égale à 50 m ³	La quantité en stock sera strictement limitée à 90 m ³ au maximum.

NC	1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes.	Stockage de divers produits d'entretien courant assimilés à des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 et 93°C (produits sans autre phrase de risque). La quantité en stock est au maximum de 20 tonnes.
NC	1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	La quantité en stock est limitée à 49 kg.
NC	2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Le stockage de déchets non dangereux de bois, papiers, cartons, plastiques issus du regroupement sera strictement limité à 99 m3. Il est positionné dans la cellule 6.
NC	2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	La chaudière fonctionnant au gaz naturel a une puissance de 1,7 MW.
NC	4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes	La quantité en stock sera strictement limitée à 2.6 tonnes au maximum.
NC	4441	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	La quantité en stock est limitée à 1.15 tonnes au maximum.
NC	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	La quantité en stock est limitée à 11 tonnes au maximum.
NC	4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 tonnes	La quantité en stock est strictement inférieure à 0,2 tonne au maximum.

NC	4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total	La quantité en stock est limitée à 2,3 tonnes au maximum.
NC	4735-2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, inférieure à 150 kg	La charge globale de l'installation est de 100 kg d'ammoniac.
NC	4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 1. La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 tonnes.	La quantité en stock est limitée à 470 tonnes au maximum.
NC	4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	La charge totale à prendre en compte sur le site est 240 kg.

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé)

L'exploitant s'assure à tout instant que les quantités et la nature des produits, matières ou substances présents dans son établissement sont conformes avec les rubriques et seuils autorisés par le présent arrêté. L'exploitant contrôle notamment que la somme des volumes de produits, matières ou substances stockés dans les cellules 1 à 6 relevant des rubriques 1510 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées n'excède pas 79 875m³. Quant aux cellules 7 à 9, elles sont dédiées uniquement à l'entreposage de marchandises réfrigérées. Elles peuvent accueillir jusqu'à 19 010 m³ de marchandises.

Enfin, les quantités de matières dangereuses sont incluses dans la quantité totale de matières combustibles, à savoir 45 000 tonnes.

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

L'entrepôt est constitué de neuf cellules de stockage, 6 cellules de stockage « Sec » d'une surface moyenne de 5 800m² et trois cellules de stockage « froid » dont la surface est comprise entre 3 700m² et 4 400 m². La hauteur au faitage est 12,7 mètres.

À cela s'ajoute les locaux techniques, à savoir les ateliers de charge, la salle des machines pour le système de refroidissement, la chaufferie, le local électrique, le local sprinklage et l'atelier de maintenance.

La réception et l'expédition des marchandises se fait par voie routière. Le site fonctionne 24h/24, 365 jours par an.

Le site est également concerné par la rubrique loi sur l'eau suivante :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du projet : 115063m ² Pas de surface interceptée Surface totale du Bassin Versant 11,5 ha.	D

D (Déclaration)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Wissous sur les parcelles suivantes :

Commune	Secteur	Numéro de parcelles
Wissous	Y	22p - 23p - 24 à 26 - 27 p - 28p - 30p - 31p - 32p - 33p - 34p - 36p - 37p - 71p - 81 à 85 - 86p - 88 - 89 - 90 à 95 - 96p - 160p - 163p - 166p - 172p - 174p - 176p - 178p - 180p - 212p - 215p - 338p
	W	34 - 36 - 40p - 79p - 80p - 128p - 132p - 136p - 144p - 148p - 152p - 156p - 160p - 163p - 172p - 174p - 175p - 178p - 180 - 184p - 185p - 186 - 190 - 192p - 196p - 202p - 232p - 242p - 247p
	Sans numéro	Voie de Montavas (partiel)

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Les équipements sont notamment vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.) .

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est un usage d'activités économiques (logistique, industrie, services).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le Plan d'Organisation Interne,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Les documents sont notamment :
 - les mesures périodiques de consommation en eau et le registre de vérification des systèmes de protection des réseaux d'eau potable
 - le plan des réseaux
 - les éléments relatifs à l'entretien du séparateur hydrocarbure
 - les résultats d'analyse des eaux pluviales
 - La convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif signé avec le gestionnaire du réseau ;
 - le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets dangereux et la liste des transporteurs
 - les analyses de bruit prévues
 - le registre lié à l'état des stocks et le plan général des stockages
 - les éléments attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment
 - le registre associé à l'entretien des installations électriques
 - les éléments relatifs à la protection contre la foudre, notamment l'analyse risque foudre, l'étude technique foudre et la vérification initiale foudre
 - les éléments attestant l'entretien des systèmes de détection d'incendie et d'extinction ainsi que les compte-rendus d'exercice incendie

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les véhicules procédant à la livraison ou à l'évacuation de tous produits, déchets ou consommables doivent avoir leur moteur arrêté durant les opérations de chargement et de déchargement. Cette prescription fait l'objet d'une consigne affichée et visible depuis les quais de chargement/déchargement.

ARTICLE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

L'eau utilisée par l'exploitant provient du réseau public de distribution d'eau potable qui dessert la zone d'activité du Haut Wissous II. La consommation de l'eau se limite exclusivement à l'alimentation des installations sanitaires, aux usages du personnel, des installations techniques notamment pour la production de froid, à l'entretien des locaux, à l'arrosage des espaces verts et à l'alimentation du réseau incendie (réseau d'extinction automatique, réseau incendie armé et poteaux incendie).

Les installations de prélèvement sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces équipements font l'objet d'une vérification au moins annuelle.

ARTICLE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4.7 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Ces dispositions sont applicables notamment aux cuves liées au système d'extinction automatique.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant la conformité aux dispositions du présent article.

Article 4.3.6. Isolement avec les milieux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de deux obturateurs (une vanne d'isolement au Nord Est du site et une pompe de refoulement au Sud du site) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont asservis à la détection incendie, maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les différents bassins. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le site est équipé de 4 bassins enterrés étanches et d'un bassin aérien étanche d'un volume total disponible de 6 785 m³ pour permettre la rétention des eaux d'incendie dont le volume estimé est 3 738 m³.

L'exploitant s'assure de disposer d'une capacité de rétention suffisante et disponible en permanence.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (sanitaires) : EU ;
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures) : EPnp ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones de parking et de voiries du site) : EPP.

Article 4.4.1.1. Les eaux usées

Les eaux usées sont évacuées dans le réseau de collecte des eaux usées de la ZAC du Haut Wissous II

Article 4.4.1.2. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie de l'établissement préalablement traitées sont dirigées vers le réseau public communal.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les 4 bassins enterrés étanches et le bassin aérien étanche garantissent un volume total de rétention d'environ 6785 m³ pour les eaux pluviales. Après avoir été collectées dans ces bassins, elles sont extraites du site via une pompe de refoulement calibré à 2L/s pour l'exutoire Sud et via un rejet gravitaire calibré à 6L/s au Nord Est.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux de collecte et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'établissement dispose de quatre séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La conception et la performance de l'installation de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.4.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitement avant rejet	Non
Station de traitement collective	Station d'épuration de Valenton
Exutoire du rejet	SEINE

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp et EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures) EPnp: Non
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la ZAC puis vers le réseau d'eau pluviale de Massy

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp et EPnp)

Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale
Traitement avant rejet	EPp: Oui (séparateur d'hydrocarbures) EPnp: Non
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de Wissous

Ces points de rejet sont repérés sur le plan prévu à l'article 4.3.2.

Article 4.4.5. Conception, aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et les ouvrages de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal

Les eaux pluviales ainsi que les eaux d'incendie doivent respecter les conditions suivantes pour être rejetées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/L.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales doit être effectué dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 2 à 8 du présent article ne sont pas respectés, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au Titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai de stockage ne dépassera pas 1 an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déclaration

Le cas échéant, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules dans son l'établissement, notamment la limitation des vitesses de circulation à 30 km/h à l'intérieur du site et l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement. Ces dispositions font l'objet d'une consigne et sont matérialisées sur le site.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'Émergence

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée en limite de propriété un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état permet également de déterminer le volume de produits stockés selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, leur localisation par cellule de stockage et de connaître le positionnement du site relativement à la règle du cumul visée à l'article R.511-11 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et annexés au Plan d'Opération Interne.

Article 7.1.2. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est gardienné 24h/24 et 7j/7 au niveau de l'entrée principale du site permettant de lever les doutes en cas de déclenchement d'une alarme et d'accueillir les moyens d'intervention.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.4. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Implantation

Le bâtiment est construit conformément aux plans présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La distance des parois des cellules de stockage de l'entrepôt aux limites de propriétés sont au minimum de 20 mètres.

La surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 7.2.2. Comportement au feu

Les caractéristiques des murs séparatifs mentionnés ci-dessous sont conformes à ceux indiqués dans le plan de situation annexé au présent arrêté (Annexe1) ;

Article 7.2.2.1. Dispositions applicables à l'ensemble de l'entrepôt

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2s1d0 sauf la paroi Ouest tout le long des cellules de stockage « sec » qui est un écran thermique EI120.

Les parois intérieures des cellules de stockage à froid positif sont Bs3d0.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2s1d0. À défaut, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :

- l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3), sauf mention contraire explicite dans le présent arrêté ;

La stabilité au feu de la structure est R 60, sauf celle supportant l'écran thermique à l'Ouest du site. Cette dernière est R120 sauf portes et châssis;

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses, à savoir les cellules 2, 3, 4 et 5. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage d'une surface maximale de 6000m² étant donné la présence de système d'extinction automatique d'incendie afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage permet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- il n'y a pas de mezzanine dans les cellules de l'entrepôt.

Les locaux abritant l'installation présentent également les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI120 et dépassent de 1 mètre en toiture ;
- La paroi qui sépare le local froid des cellules de stockage est REI120 et dépasse de 1 mètre en toiture.
- La paroi qui sépare la chaufferie des cellules de stockage est REI120 et dépasse de 1 mètre en toiture.
- Les façades du local électrique sont REI120 et dépassent de 1 mètre en toiture ;
- Les façades du local sprinkler sont REI120 ;
- Les portes extérieures, à l'exception des portes de quai, et châssis sont pare-flammes 1h dans les cellules 2 à 5
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;

Article 7.2.2.2. Locaux de charges

Les locaux de charge répondent aux dispositions suivantes :

- les murs et planchers hauts sont REI120 ;
- la toiture est T30/1 ;
- les portes donnant sur l'entrepôt sont des portes coupe-feu de degré deux heures (EI120) et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les portes donnant à l'extérieur sont pare-flamme de degré ½ heure ;
- le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur un mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les écoulements éventuels d'acides ;
- les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation ;
- une des façades de chacun des locaux est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés ;
- sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge sont équipés de dispositifs de ventilation asservis à l'opération de charge des batteries afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible de toute habitation voisine. Le débit d'extraction de la ventilation est conforme aux valeurs prévues par la réglementation en vigueur.
- La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Article 7.2.2.3. Chaufferie

La chaufferie répond aux dispositions suivantes :

- La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Elle est implantée au sud de l'entrepôt, attenant la cellule 1.
- Le local est accessible uniquement depuis l'extérieur. Il est séparé de la zone de stockage par une paroi REI dépassant de 1 mètre la toiture de la chaufferie. Les autres parois sont REI120 sans dépassées en toiture ;
- À l'extérieur de la chaufferie sont installés :
 - a) une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- b) un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
 - c) un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
- Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.
 - Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.
 - Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours. En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Ces accès peuvent être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au III et la voie « engins ».

Article 7.2.3.3. Mise en station des échelles

Chaque cellule dispose d'au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.2.3.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la

pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

L'exploitant fournira les éléments techniques attestant du respect des caractéristiques des voies prévues à l'article 7.2.3.2 et à l'article 7.2.3.3.

Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement permettant d'accéder aux cellules de stockage « sec » sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 7.2.4. Désenfumage

Les cellules de stockage « sec » et les combles des cellules « froid » sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Cette surface maximale peut être portée à 1 650 mètres carrés pour des raisons techniques. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Pour les cellules de stockage « froid », l'exploitant précise clairement au niveau des cellules concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie, notamment dans son Plan d'Organisation Interne.

ARTICLE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu, en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000 au minimum une fois par an. La vérification est réalisée par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés l'ensemble des interventions sur les équipements électriques, y compris les équipements de sécurité, et les éventuelles mesures correctives prises. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les cellules de stockage « froid », des dispositions sont prises pour que les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne soient pas une cause possible d'inflammation ou de propagation d'incendie.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les équipements électriques sont positionnés de façon à respecter une distance minimale conforme à la norme NF P75-401, version octobre 2001.

Dans ces mêmes cellules, les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les gainages électriques et autres tuyauteries ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles dans les cellules à froid positif, les locaux techniques dont l'installation de production de froid à l'ammoniac et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Dans le local de production de froid à l'ammoniac, la détection incendie est complétée par des détecteurs de fuite d'ammoniac auxquels est asservi un extracteur dont le point de rejet a une hauteur minimale de 7 mètres.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

Un système d'extinction automatique est présent dans l'ensemble des cellules.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs d'extinction, il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence conforme aux référentiels reconnus des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 7.3.5. Stockages

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

La hauteur maximale de stockage est de 10 m pour tout type de matières stockées, sauf prescriptions contraires prévues par le présent arrêté

Les stockages de matières combustibles de tout type sont interdits à l'extérieur des cellules.

Aucun stockage n'est effectué dans les allées entre les racks.

Article 7.3.5.1. Stockage de matières réfrigérées

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;

- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.
-

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les paletiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres. La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en paletier est supérieure ou égale à 0,15 mètre.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Article 7.3.5.2. Stockage de matières combustibles ainsi que de plastiques, bois / papier / carton

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La zone de chargement / déchargement des cellules 1 à 6 en façade Est a une largeur minimale de 23,7 mètres, celle-ci fait l'objet d'un marquage au sol.

Article 7.3.5.3. Stockage de matières dangereuses

La hauteur de stockage des substances et mélanges visés par les rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Cette disposition n'est pas applicable en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les allées susceptibles d'accueillir des aérosols doivent disposer des équipements adaptés, notamment une cage maillée permettant de contenir les effets missiles et un système d'extinction automatique adapté.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si

cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Article 7.3.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.4.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », correspondant à une intervention sans flamme et sans source de chaleur, et éventuellement d'un « permis de feu », pour une intervention avec source de chaleur ou flamme, et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs font l'objet d'une qualification.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Une seconde vérification sera effectuée suivant une durée déterminée par l'exploitant afin de s'assurer de l'absence de feu couvant.

Article 7.4.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.4. Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées;

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les matériaux utilisés pour l'éclairage sont de classe d0. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute les dispositions pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité est installé de manière à permettre, en cas de défaillance de l'éclairage « normal » de matérialiser les issues. Cet éclairage de sécurité doit signaler les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Il doit avoir une autonomie minimale d'une heure.

L'exploitant tient un registre dans lequel est consigné l'ensemble des interventions sur les équipements de l'éclairage de sécurité.

Article 7.4.5. Recharge des batteries

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Article 7.4.6. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'au moins 11 appareils d'incendie privés d'un diamètre nominal minimal DN100 implantés de telle sorte l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie; l'accès à chaque local de charge est à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé garantissant l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimal de 240 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes et sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité et leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers .
- d'un dispositif d'extinction automatique sur l'ensemble des cellules ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Ils sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications a minima annuelles dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage. Les mesures des débits sont réalisés notamment sur chaque poteau incendie de manière séparée mais également en débit simultané. L'exploitant doit s'assurer que les 11 poteaux ont

un débit minimal chacun de 60m³/h et que le débit de simultané de 240 m³/h est atteint avec 4 poteaux incendie au maximum.

Article 7.5.2. Plan d'Organisation Interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) en vue de définir les mesures d'urgence au sein de son installation dans un délai de six mois à compter de la mise en exploitation du site.

Dans le trimestre qui suit l'élaboration du POI, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie et en informe l'inspection des installations classées. Par la suite, le POI est mis à jour et testé au maximum tous les 2 ans. Chaque exercice fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins cinq ans. Le compte-rendu du premier exercice est transmis à l'inspection des installations classées.

Le Plan d'Organisation Interne doit contenir un plan de défense incendie établi en se basant sur un scénario d'incendie d'une cellule. Il comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

Article 7.5.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance du personnel et assurer son maintien.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de WISSOUS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de WISSOUS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAMADA.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, MASSY, MORANGIS, WISSOUS, ANTONY (92), ainsi qu'aux services consultés.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAMADA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

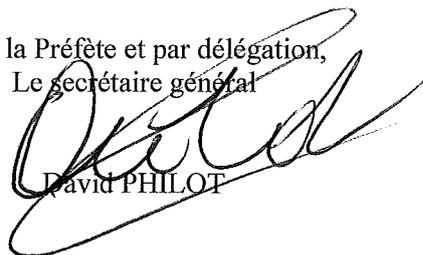
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 8.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé en Essonne,
Le maire de WISSOUS,
L'exploitant, la Société SNC SAMADA,

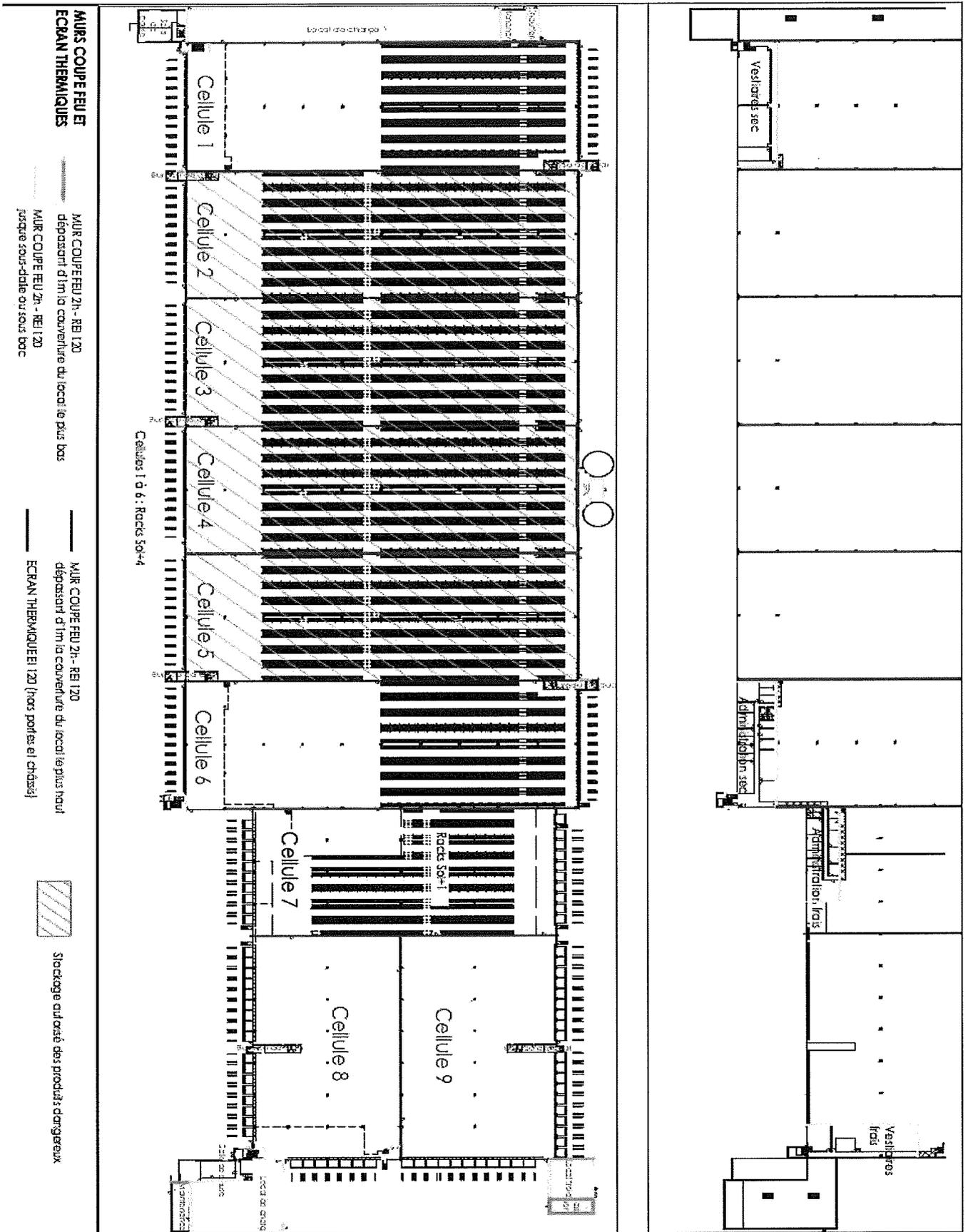
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise à Madame la sous-préfète de Palaiseau et aux maires de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU, MASSY, MORANGIS et ANTONY (92).

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Philot', written over the printed name below.

David PHILOT

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/199 du 10 avril 2017
 Plan de situation de l'établissement – Répartition des cellules et des locaux techniques dans l'entrepôt





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/200 du 10 avril 2017
portant renouvellement de l'autorisation à la société EUROVIA Grands Travaux d'exploiter deux
postes d'enrobage temporaires sur les territoires des communes
de WISSOUS et PARAY-VIEILLE-POSTE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU les articles R.512-36-II et R.512-37 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012/4046 du 21 décembre 2012 portant approbation de Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de PARIS-ORLY,

VU la demande présentée le 1^{er} avril 2016, complétée par courriel en date du 27 mai 2016 par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est situé 10 rue de la creusille – BP 1321 – 41013 BLOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux postes d'enrobage temporaires d'une capacité maximale de production de 740 tonnes/h, sur le territoire des communes de PARAY VIEILLE POSTE et de WISSOUS, au lieu dit « Le Sentier de Contin »,

VU l'avis en date du 10 juin 2016 de la société Aéroports de Paris concernant les servitudes aéronautiques à prendre en compte,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SPILL/559 du 29 juillet 2016 portant autorisation à la société EUROVIA Grands Travaux d'exploiter deux postes d'enrobage temporaires sur les territoires des communes de WISSOUS et PARAY-VIEILLE-POSTE pour une durée de six mois à compter du 29 juillet 2016, soit jusqu'au 31 janvier 2017, cette demande étant renouvelable une fois,

VU la demande présentée le 9 février 2017 par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est situé 10 rue de la creusille – BP 1321 – 41013 BLOIS en vue d'obtenir la prolongation de l'autorisation d'exploiter deux postes d'enrobage temporaires d'une capacité maximale de production de 740 tonnes/h, sur le territoire des communes de PARAY VIEILLE POSTE et de WISSOUS, au lieu dit « Le Sentier de Contin »,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 23 mars 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 3 avril 2017 à la Société EUROVIA Grands Travaux,

VU l'absence d'observation de la société EUROVIA Grands Travaux formulée par courrier en date du 4 avril 2017,

CONSIDÉRANT que les installations seront exploitées sur une durée de moins de 6 mois,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-37 ne prescrit pas d'enquête publique ni de consultation préalable des services pour les installations qui sont amenées à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement, la société EUROVIA Grands Travaux a été autorisée à exploiter temporairement pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire des communes de WISSOUS et de PARAY VIEILLE POSTE,

CONSIDÉRANT que la durée initialement prévue des travaux est prolongée pour une durée de 6 mois justifiant la demande de renouvellement déposée par la société EUROVIA Grands Travaux,

CONSIDÉRANT que l'article R.512-36-II prévoit que le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée puisse obtenir le renouvellement de son autorisation initiale, laquelle est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUROVIA Grands Travaux, dont le siège social est situé 10 rue de la creusille – BP 1321 – 41013 BLOIS CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de deux postes d'enrobage temporaires sur les territoires des communes de WISSOUS et PARAY-VIEILLE-POSTE, au lieu dit « Le Sentier de Contin », pendant une période de six mois non renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions applicables

La société EUROVIA Grands Travaux est tenue de respecter, pour cette activité, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/559 du 29 juillet 2016 susvisé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de VERSAILLES (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES).

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes de WISSOUS et de PARAY VIEILLE POSTE feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Essonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EUROVIA Grands Travaux.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EUROVIA Grands Travaux dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

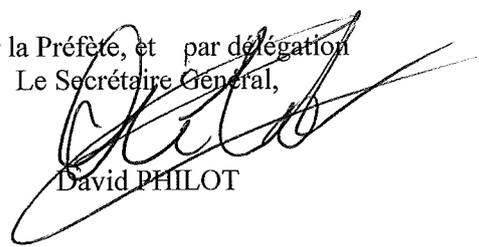
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Les Maires des communes de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE,

La société EUROVIA Grands Travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,


David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2017-DRIEE-036

**portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de plateforme logistique
de Coca-Cola Entreprise à Fleury-Mérogis**

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 9 décembre 2016, et le dossier joint à cette demande, daté de décembre 2016, établis par Coca-Cola Entreprise, représentée par William LUNEAU, directeur de l'usine de Coca-Cola Entreprise à Grigny ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), daté du 2 février 2017, portant sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarque du public lors de la consultation menée du 5 janvier au 3 février 2017 via le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

Vu les éléments de réponse à l'avis du CNPN, établis par Coca-Cola Entreprise dans son mémoire en réponse daté du 17 mars 2017 ;

Vu l'accord de principe de l'Agence des espaces verts d'Île-de-France (AEV), daté du 22 novembre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Vu l'accord de principe du Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne (SDIS 91), daté du 20 mars 2017, concernant la conservation de plusieurs secteurs en périphérie du projet ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ainsi que sur la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le projet de plateforme logistique à proximité de l'usine Coca-Cola Entreprise à Grigny vise à faire face à l'augmentation de production et donc d'effectifs de cette usine, à réduire les nuisances liées au trafic actuel dans le secteur concerné, notamment en désengorgeant la voirie publique dans la zone d'aménagement concerté des Radars, et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que Coca-Cola Entreprise a étudié une solution alternative, consistant à ne rien faire mais qui ne peut perdurer sur les plans technique, économique et du cadre de vie, et que cette solution ne peut donc être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier le déplacement des populations d'amphibiens présentes sur l'emprise du projet, la plantation d'une haie en bordure sud-est et la préservation du secteur boisé en périphérie sud-ouest du site, ainsi que la restauration de mares et de zones humides au sein des Bois de Saint-Eutrope et de l'Hôtel-Dieu à Fleury-Mérogis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le CNPN a rendu un avis défavorable le 2 février 2017, et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Coca-Cola Entreprise – sise 9 chemin de Bretagne 92784 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9 – représentée par William LUNEAU, directeur de l'usine de Coca-Cola Entreprise à Grigny, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger au régime de protection des espèces dans le cadre de son projet de plateforme logistique sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis dans l'Essonne.

La dérogation porte sur :

– la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :

- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- Triton crêté (*Triturus cristatus*),

- la capture de spécimens des espèces animales suivantes :
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
 - Triton crêté (*Triturus cristatus*),
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales suivantes :
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),
 - Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
 - Triton crêté (*Triturus cristatus*),
 - Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

La dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2019 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en une plate-forme logistique, combinant bâtis et voiries, implantée sur un terrain de 6,13 hectares au sein de la zone d'aménagement concerté des Radars, voisin de l'usine existante de Coca-Cola Entreprise à Grigny, et destinée à en augmenter la capacité de stockage.

Les principaux impacts identifiés sont la destruction de sites de reproduction et d'hivernage d'amphibiens et la destruction d'un corridor écologique utilisé par des chiroptères.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement

Sans objet.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier

Avant le début des travaux, le responsable environnemental du chantier est sensibilisé par un écologue aux enjeux liés aux espèces protégées et aux prescriptions du présent arrêté.

Pendant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par le responsable environnemental précité, qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et peut proposer des adaptations si nécessaires.

Pendant toute la durée des travaux, le matériel et les engins mécanisés sont équipés et entretenus, de manière à réduire les risques de pollutions, projections et déversement accidentels, les émissions de poussières et la propagation d'espèces végétales envahissantes.

Le calendrier des travaux respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, en particulier les opérations de débroussaillage, de défrichage et d'abattage d'arbres sont réalisées

en période diurne et entre les mois de septembre et de février, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

Au printemps précédent le début des travaux, les populations d'amphibiens présentes sur la mare au sein de l'emprise du projet, sont capturées pour être relâchées dans une mare fonctionnelle, gérée par l'AEV au sein du Bois de Saint-Eutrope et cartographiée en annexe 1 du présent arrêté.

À l'issue du déplacement des populations d'amphibiens et avant le début des travaux, une barrière anti-retour d'une longueur d'environ 640 mètres est implantée le long de la bordure sud-est de l'emprise du projet – conformément à la cartographie en annexe 2 – de manière à empêcher le retour des amphibiens sur l'emprise des travaux.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

À l'issue des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, la barrière anti-retour précitée est maintenue en place et pérennisée de manière à éviter toute pénétration d'amphibiens sur l'emprise du projet.

Dès la fin des travaux, des espaces verts sont réalisés sur l'emprise du projet, uniquement à partir d'essences indigènes et de manière à constituer des zones herbacées favorables aux insectes. Pendant toute la durée de l'exploitation, ces espaces font l'objet d'une gestion écologique différenciée, par broyage ou fauchage et excluant toute utilisation de produits phytosanitaires, de façon à les maintenir au stade herbacé.

Dès la fin des travaux, une haie arborée, d'une longueur d'environ 640 mètres et uniquement composée d'espèces arborées locales espacées de 4,5 mètres, est plantée le long de la bordure sud-est de l'emprise du projet – conformément à la cartographie en annexe 3. Cette haie est entretenue par le bénéficiaire pendant une durée minimale de 20 années.

Avant le début des travaux, trois secteurs d'une surface totale de 4 000 mètres carrés, le long de la bordure sud-est de l'emprise du projet – référencés A, B et C conformément à la cartographie en annexe 4 – font l'objet d'une convention avec le SDIS 91, propriétaire foncier, afin de conserver leur état naturel pour une durée minimale de 15 années.

Avant le début des travaux, un quatrième secteur d'une surface de 24 000 mètres carrés, à l'ouest de la parcelle AA93 de Fleury-Mérogis – conformément à la cartographie en annexe 4 – fait l'objet d'une convention avec le SDIS 91, propriétaire foncier, afin de conserver son état naturel pour une durée minimale de 15 années.

Dès le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, une zone boisée d'une surface de 500 mètres carrés, au sud-ouest de l'emprise du projet – conformément à la cartographie en annexe 4 – est préservée afin de permettre la circulation de la faune entre les quatre secteurs précités.

Article 8 : Mesures compensatoires

L'automne précédant le début des travaux, quatre mares et deux zones humides, d'une surface totale d'environ 14 800 mètres carrés au sein des Bois de Saint-Eutrope et de l'Hôtel-Dieu – conformément à la cartographie en annexe 1 – font l'objet de travaux de restauration de manière à les rouvrir et leur rendre leur fonctionnalité, notamment par des opérations de débroussaillage, d'arrachage, d'abattage, de décapage, de curage et de reprofilage adaptées. Ces milieux restaurés sont ensuite entretenus pendant une durée minimale de 20 années.

Ces travaux de restauration et d'entretien font l'objet d'une convention avec l'AEV.

Article 9 : Mesures d'accompagnement

Sans objet.

Article 10 : Mesures de suivi

Dès le début des travaux de restauration, décrits à l'article 8 du présent arrêté, et pour une durée minimale de 20 années, un suivi écologique des espèces objets de la présente dérogation est réalisé, avec une fréquence annuelle durant les travaux et bisannuelle ensuite. Ce suivi intégrera notamment la colonisation par les amphibiens, de la mare d'accueil des populations déplacées – citée à l'article 6 du présent arrêté – et des mares et zones humides restaurées – citées à l'article 8 du présent arrêté.

Ces mesures de suivi font l'objet d'une convention avec l'AEV.

Un bilan des mesures mises en œuvre, de leur efficacité et du suivi écologique des espèces concernées, est transmis à la DRIEE avant le 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages (SINP), le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

La Préfète de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Évry, le **12 AVR. 2017**

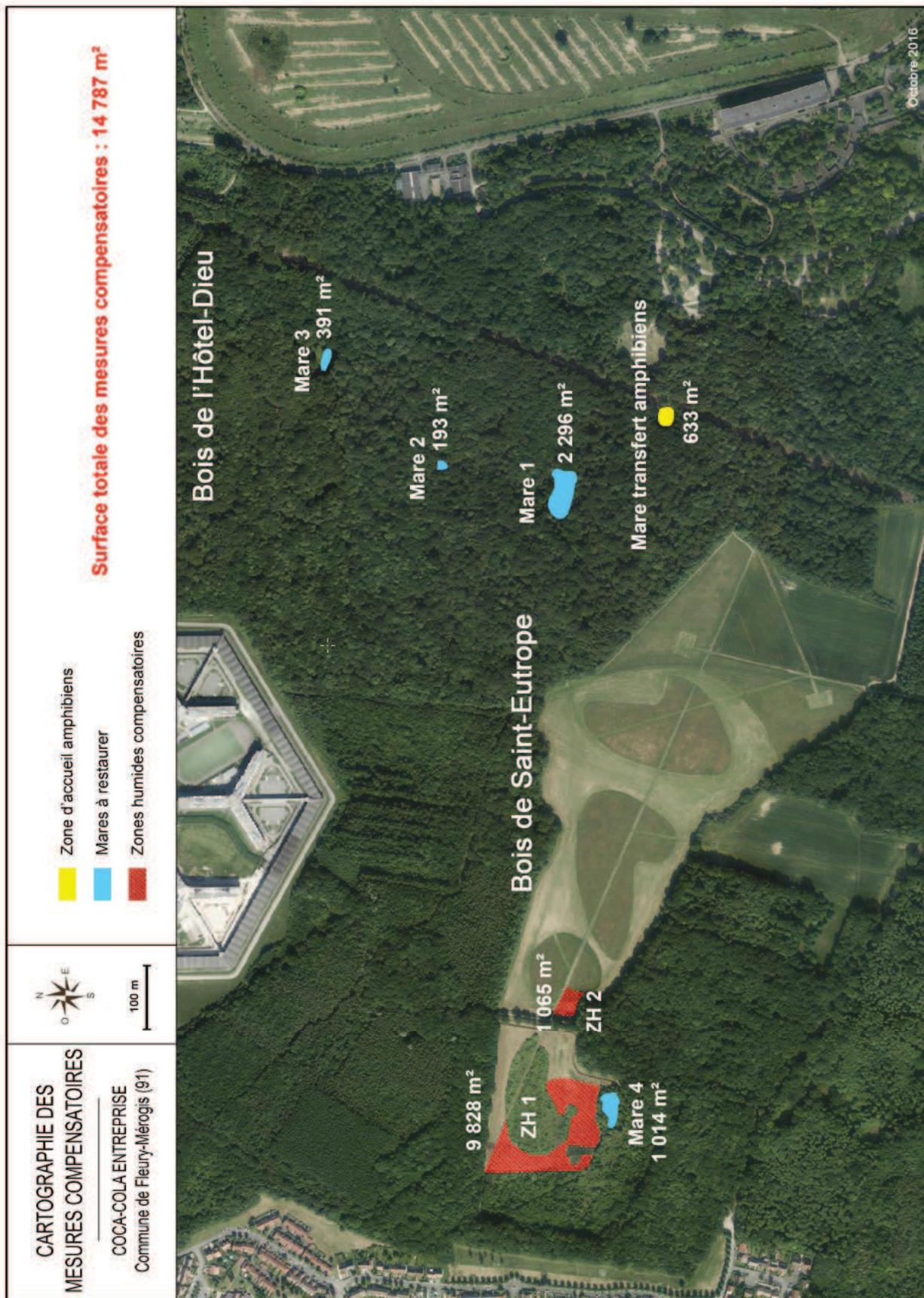
La Préfète de l'Essonne



ANNEXES :

- 1) cartographie en page 92 du dossier de demande dans sa version de décembre 2016
- 2) figure 26 en page 72 du dossier de demande dans sa version de décembre 2016
- 3) figure 27 en page 73 du dossier de demande dans sa version de décembre 2016
- 4) cartographie en page 6 du document « Propositions consécutives à l'avis du CNPN » daté du 17 mars 2017

ANNEXE 1



ANNEXE 2

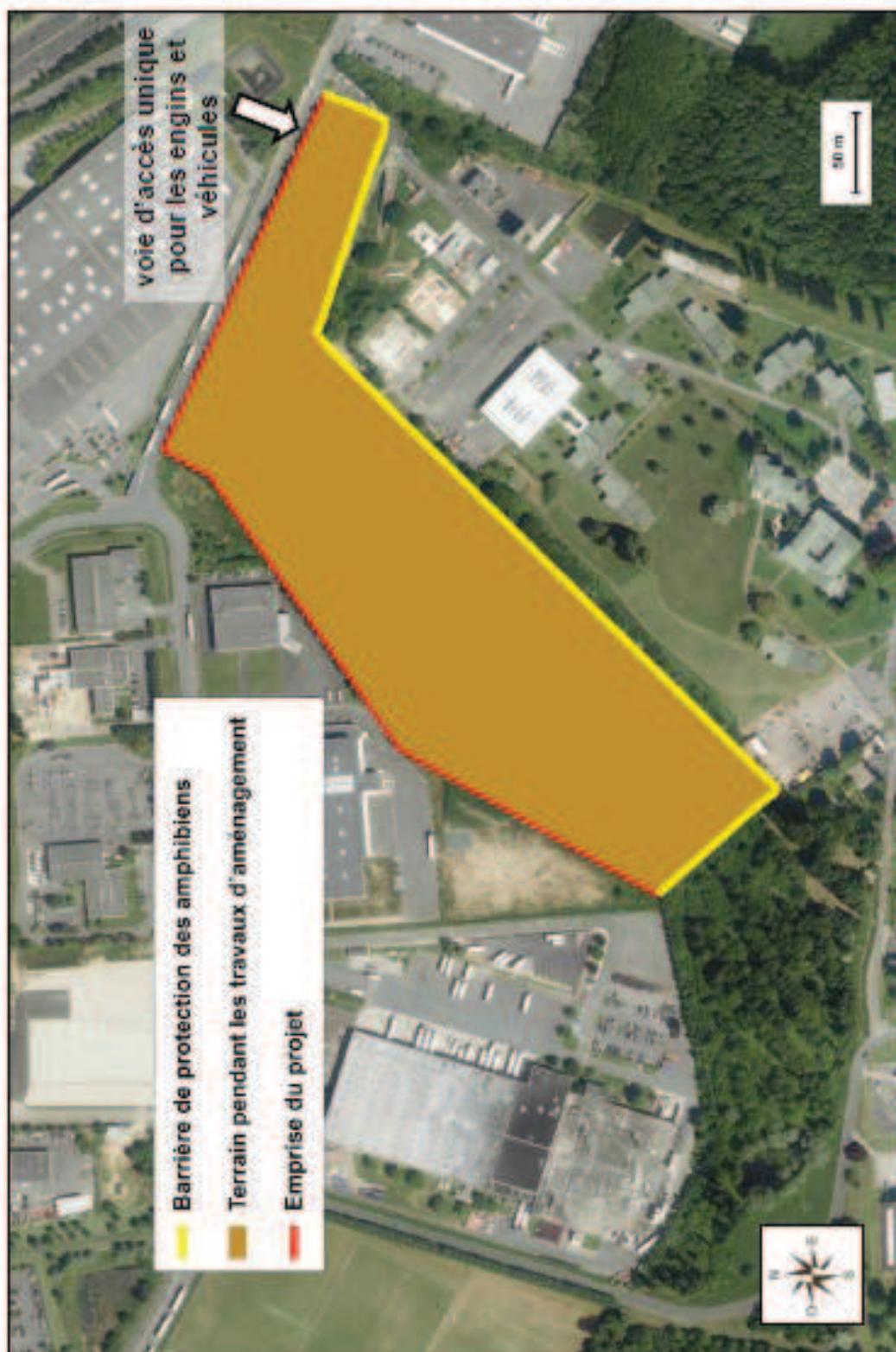


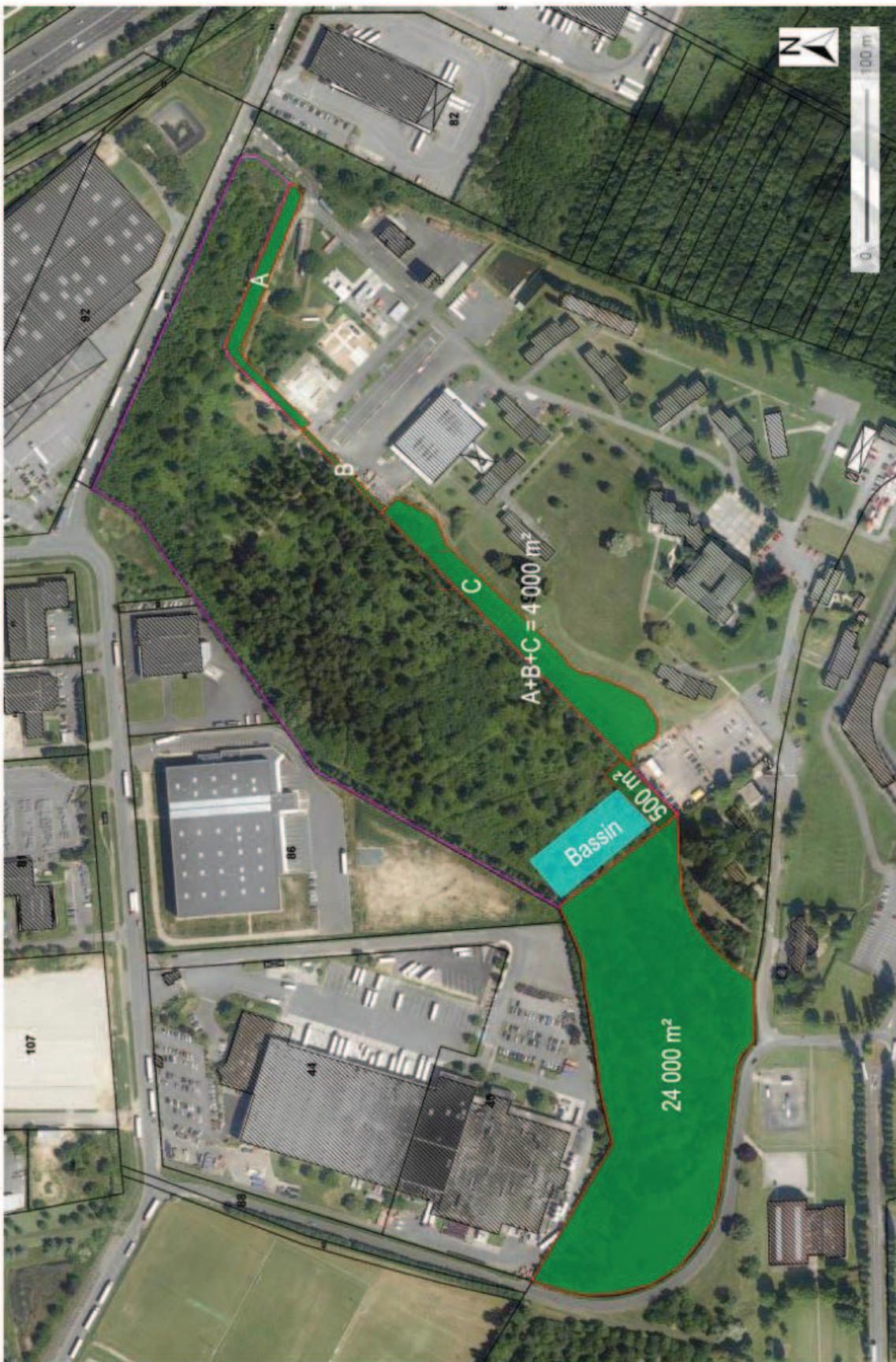
Figure 26 : Carte de localisation de la barrière de protection des amphibiens pendant les travaux d'aménagement

ANNEXE 3



Figure 27 : Carte de localisation des mesures de réduction après les travaux d'aménagement

ANNEXE 4





PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2017-DRIEE-034

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées accordée à l'EPA SENART**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-215 du 22 décembre 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 6 mars 2017 par l'Établissement Public d'Aménagement SENART représentée par M. Jean-Yves HINARD, directeur des opérations ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant que la dérogation vise la réalisation d'inventaires de populations dans le cadre du suivi des impacts sur la biodiversité de la ZAC "La Clé Saint-Pierre" sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'inventaires d'amphibiens sur le site de la ZAC "La Clé Saint-Pierre" sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray, M. Rémi DUGUET du bureau d'étude Alcedo Faune et Flore est autorisé pour le compte de l'EPA SENART à **CAPTURER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11 ci-après.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- **Rana dalmatina** (*grenouille agile*)
- **Lissotriton vulgaris** (*triton ponctué*)
- **Lissotriton helveticus** (*triton palmé*)
- **Triturus cristatus** (*triton crêté*)

Nombre :

- 10 à 100 adultes de chaque espèce de triton,
- 10 à 100 têtards de grenouille.

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Site de la ZAC "La Clé Saint-Pierre", sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2017.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures seront limitées à 9 sessions regroupées en 3 périodes de 3 nuits d'affilée.
Les engins de pêche utilisés seront la nasse avec senne, les nasses de type Ortmann et à vairons.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge

le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

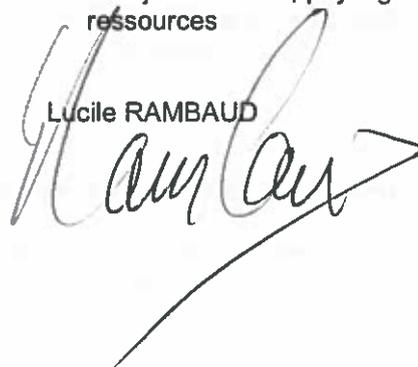
ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **12 AVR. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe de service adjointe nature, paysage et
ressources

Lucile RAMBAUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucile Rambaud', with a long horizontal stroke extending to the right.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 253 du 13 avril 2017

Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

.../...

VU l'arrêté n°2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1: Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne, **le mercredi 26 avril 2017, 8h00** à la piscine des Portes de l'Essonne, rue Paul Demange 91200 ATHIS MONS.

Président : M. Patrick DUSSUTOUR MNS (BEESAN) Instructeur de Secourisme PAE 1 DZCRS de PARIS

M. David ETIENNE BNSSA DZCRS de PARIS Formateur Premiers Secours DZCRS de PARIS

M. Benoît LAVAUD Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Fabrice LABORDE Moniteur de secourisme BNSSA SDIS 91

M. Marc VIGNAL Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Martial BOUTELEUX Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Benoît LOB Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

M. Fabrice LUCAS Moniteur de secourisme BNSSA CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

2017 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 254 du 13 avril 2017

**Portant désignation d'un jury d'examen aux épreuves de validation du maintien
des acquis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 mai 2016 portant nomination de M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

.../...

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-033 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VU l'arrêté du 22 Juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 Janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est désigné comme suit le jury d'examen aux épreuves de validation de maintien des acquis (recyclage) du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la CROIX BLANCHE 91, **le mercredi 26 avril 2017** à la piscine des Portes de l'Essonne, rue Paul Demange 91200 ATHIS MONS.

Président : M. Patrick DUSSUTOUR Moniteur de secourisme, BNSSA, DZCRS de PARIS

M. David ETIENNE Moniteur de secourisme, BNSSA, DZCRS de PARIS

M. Fabrice LABORDE Moniteur de secourisme, BNSSA, SDIS 91

M. Benoit LAVAUD Moniteur de secourisme, BNSSA, SDIS 91

M. Martial BOUTELEUX Moniteur de secourisme, BNSSA, CROIX BLANCHE 91

M. Marc VIGNAL Moniteur de secourisme, BNSSA, CROIX BLANCHE 91

M. Benoit LOB Moniteur de secourisme, BNSSA, CROIX BLANCHE 91

M. Fabrice LUCAS Moniteur de secourisme, BNSSA, CROIX BLANCHE 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Alain CHARRIER